

Affaire suivie par Suzanne BINHAS

☎ 01.40.78.97.46

mail : sbinhas@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffe des saisies immobilières

9 rue des Mazières

91 012 EVRY CEDEX

Paris, le 2 avril 2019

Objet : Prémption sur adjudication n° 1900066 (MBIRA NZE - RG n°18/00227) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'alléner (DIA) en date du 19 décembre 2018 a été reçue en Mairie de Grigny le 28 janvier 2019. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n°490.575, bâtiment N6, escalier unique, 5ème étage (un appartement), du lot n°490.574, bâtiment N6, escalier unique, 5ème étage (une chambre de service), du lot n°490.573, bâtiment N6, escalier unique, 5ème étage (une chambre de service) et du lot n°490.577, bâtiment N6, escalier unique, au rez-de-chaussée (une cave) dépendants d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « résidence Grigny II » sis 5 rue Lavoisier – 91350 Grigny, et cadastré sections AK 152, 156, 226 ; AL 18 à AL 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 68 ; AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et volume 2 AL 22, 60 à 63 ; volume 2 AL 24 et volumes 2, 3 et 4 AL 69¹, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 33.000 € (trente trois mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 34.000 € (trente-quatre mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry N° RG 18/00227 et minute n°19/265 en date du 13 mars 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage Immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

¹ Nouvellement cadastré sections AK 156, 226, 257, 258 ; sections AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77 à 88 ; sections AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 60 à 64, 66 à 76 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2 et section AL 69 volumes 2, 3 et 4.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siecle 78000 Versailles

Tel. : 01 40 78 90 90/ Fax : 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf 751E

EPFIF
D'ILE-DE-FRANCE

04 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur Institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

34.000 € (trente-quatre mille euros), auxquels s'ajoutent 13.543,27 € (treize mille cinq cent quarante-trois euros et vingt-sept centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
 Avocats au barreau de Paris
 7 Place de Valois
 75 001 paris
 Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :
Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
 Avocat au barreau de l'Essonne
 21, boulevard Aristide Briand
 2, rue de Chilly Mazarin
 91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

DIRECTION
 D'ILE-DE-FRANCE

04 AVR. 2019

POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
 Gilles BOUVELOT